

CSE 11 – Gestion des intervenants extérieurs

Un **intervenant extérieur** = toute personne susceptible d'apporter une **contribution** aux activités obligatoires d'enseignement. C'est une personne autorisée ou agréée pour intervenir au cours des activités. Les parents d'élèves ou d'autres adultes (ex : association) peuvent intervenir à titre bénévole. Les intervenants **non bénévoles** sont **rémunérés** par des **associations** ou par des **collectivités** publiques.

Ils doivent avoir une **convention** qui précise leur **rôle** et les **conditions de sécurité**. La convention est passée entre l'employeur (association ou collectivité) et l'IEN de la circonscription ou le DASEN. La convention est contre-signée par les directeurs des écoles concernées qui en gardent un exemplaire à l'école.

L'intervention extérieure s'inscrit dans le **projet de classe** qui est dépendant du projet d'école. Les modalités de l'intervention doivent être définies en amont entre le PE et l'intervenant. Les mesures de sécurité doivent aussi être détaillées. Le directeur de l'école veille à ce que les intervenants respectent les personnels, les principes du service public d'éducation (surtout neutralité et laïcité), adoptent une attitude bienveillante à l'égard des enfants, s'abstiennent de tout propos ou tout comportement pouvant choquer, fassent preuve de réserve (clause de confidentialité).

Sans se substituer au PE, l'intervenant peut prendre des **initiatives** quand elles s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions. Si un groupe d'élève lui est confié, c'est à lui de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent. Sa responsabilité peut être engagée s'il commet une faute à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève.

Les interventions extérieures permettent aux écoles d'être avantages ouvertes sur le monde extérieur, cela apporte un apprentissage un **éclairage technique** et ça **conforte les apprentissages** des élèves. Les inconvénients : **manque de pédagogie** de certains intervenants ; il n'y a **pas une bonne préparation** avec le PE ; quand les interventions sont ponctuelles, elles ont une **faible portée éducative**.

Organisation :

- Si la classe fonctionne en **un seul groupe** : l'enseignant assure l'organisation pédagogique et le contrôle de l'activité.
- Si la classe est répartie en plusieurs groupes et que l'enseignant n'a pas la charge d'un groupe (ex : **2 groupes et 2 intervenants**) : il passe dans les groupes et il **coordonne** le tout.
- Si la classe est répartie en **plusieurs groupes** et que l'enseignant a en charge un groupe : l'organisation aura été définie en amont par l'enseignant, et il procédera à un **contrôle après**.

L'enseignant garde la **responsabilité pédagogique** permanente de l'organisation de la séance. Il peut être déchargé de la surveillance des élèves s'il sait constamment où se trouvent les élèves, que les intervenants aient été autorisés ou agréés, que les intervenants soient sous l'autorité de l'enseignant. L'enseignant doit interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

Cas particuliers, les interventions extérieures pour :

- **Des activités d'EPS** : les intervenants doivent être **agréés** par le DASEN.

- **Des enseignements artistiques** : les intervenants doivent justifier d'une **compétence professionnelle** vérifiée et attestée par le directeur de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), ou avoir un diplôme qui prépare à l'intervention en milieu scolaire dans les disciplines artistiques.
- ➔ Pour ces deux cas, le directeur d'école avec l'enseignant et le conseil d'école, choisissent les intervenants et le DASEN délivre l'agrément (qui est réputé acquis en cas de non réponse dans les 15 jours).
- Pour le **développement durable**, tout projet d'éducation au développement durable doit s'appuyer sur un milieu accessible et si possible proche de l'école pour être ancré dans la réalité locale. Cela ne doit pas être une simple découverte, mais une véritable unité d'enseignement, d'une durée suffisante pour permettre des apprentissages significatifs qui sont évalués. Les projets en EDD doivent viser, outre l'apport de connaissances et de notions spécifiques au milieu support, l'acquisition par les élèves de compétences transversales.
- Pour le **PEDT** (projet éducatif territorial) : outil de collaboration locale à l'initiative de la collectivité territoriale, qui peut **rassembler plein d'acteurs** intervenants dans le domaine de l'éducation (Ministère de l'EN et d'autres ministères, CAF (caisse d'allocations familiales), MSA (mutualité sociale agricole), associations de jeunesse et d'éducation populaire, associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique, des représentants de parents d'élèves). Le PEDT mobilise toutes les ressources d'un territoire pour **garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire**.

Cadre réglementaire :

- Pour l'intervention des **associations** : l'association doit avoir un agrément qui est accordé pour **5 ans** par le **Ministère de l'EN** ou le **recteur**. L'intervention d'une association agréée est ensuite soumise à **l'accord du directeur** qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son accord avec le projet d'école. L'accord ne vaut que pour une **période précise** et dans le cadre d'un **projet défini** (ce n'est pas un accord pour tout, tout le temps).
- Pour l'intervention **ponctuelles** :
 - Si un intervenant fait **3 interventions ou moins** d'un spécialiste ou d'un non spécialiste auprès du même groupe d'enfants : intervenants qui n'exercent pas une activité dans un domaine d'enseignement au sens stricte (ex : parents d'élèves qui apportent son aide pour organiser des jeux / menuisier qui vient présenter son métier).
 - Si un intervenant apporte une **aide logistique** (ex : surveillance).
- ➔ Pour ces interventions ponctuelles, le **directeur autorise ces interventions** et il **informe l'IEN**.
- Pour les interventions **régulières** : pour un intervenant qui fait **plus de 3 interventions** pour un même groupe d'enfants (ex : metteur en scène qui accompagne une classe pour la réalisation de leur pièce de théâtre / maître-nageur qui accompagne un groupe durant un trimestre). Le **directeur envoie un dossier complet à l'IEN** (projet écrit, programmation des apprentissages). Le **DASEN autorise** (il le fait après avoir consulté des conseillers pédagogiques qui sont spécialistes de la discipline en question).